

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 28 SEPTEMBRE 2023 Délibération n° 10_28-09-2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 22/09/2023 Lieu de la séance : PRINQUIAU Date de la séance : 28/09/2023
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, A. JOGUET, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 32 Procurations : 2 Absents : 2 Nombre de votants : 36
Absents excusés ayant donné procuration à : T. GADAIS pouvoir à D. GUILLÉ N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : H. COUTELLER Rapporteur : M. GUILLARD
Absents excusés : P. CORMERAIS S. MAURE	

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON POUR LA
GESTION DES SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRE**

CONTEXTE

Par application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), la Communauté de communes Estuaire et Sillon est devenue Autorité Organisatrice de Mobilités sur son périmètre avec la prise de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021.

Estuaire et Sillon n'a pas souhaité se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Par délibération en date du 14 avril 2023, la Communauté de communes Estuaire et Sillon a approuvé le principe de la gestion des services réguliers scolaires dans le cadre d'une délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire pour une durée de 4 ans (du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2025).

SITUATION

Depuis la prise d'effet de cette convention en date du 1^{er} janvier 2022, des adaptations s'avèrent nécessaires pour aboutir à un niveau de détail suffisant pour l'accomplissement des missions déléguées :

- Assujettissement à TVA de la contribution financière selon le régime fiscal d'Estuaire et Sillon ;
- Modification des modalités de révision de la contribution financière compte tenu de l'arrêt de l'indice de référence INSEE 010599835 en 2023 ;
- Modalités de règlement de la contribution.

1. Assujettissement à TVA de la contribution financière selon le régime fiscal de l'AO2

Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de l'Autorité organisatrice de second rang à hauteur de 30 € par élève inscrit (valeur au 1^{er} janvier 2022).

Pour la détermination du montant dû pour l'année N, les effectifs pris en compte sont les effectifs au 1^{er} mai de l'année N, extraits du logiciel métier des inscriptions scolaires (Pégase 3), sur la base des élèves dont l'inscription est acceptée étant entendu qu'un élève ayant deux dossiers d'inscription (cas des gardes alternées) ne compte bien que pour 1 élève dans les effectifs pris en compte.

Selon le régime fiscal de l'AO2, un montant de TVA est appliqué à la contribution financière due par la Région comme suit :

- si l'AO2 est assujettie à la TVA pour le transport : application du taux de TVA en vigueur
- si l'AO2 n'est pas assujettie à la TVA pour le transport : montant de TVA à zéro

Estuaire et Sillon n'est assujettie à TVA pour les services de transport collectif routier.

2. Modification des modalités de révision de la contribution financière

A partir de 2023, le montant unitaire de la contribution sera révisé chaque année selon la formule suivante :

Montant année N = Montant année 2022 x IN / I0

Avec IN = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020 - **Identifiant 010762001 - du 1^{er} trimestre de l'année N** – connu généralement vers le 15 juin de l'année N

Avec I0 = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020 - **Identifiant 010762001 – du 1^{er} trimestre de l'année 2022.**

Le nouveau montant ainsi déterminé sera arrondi au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice de référence ou de suspension de sa publication, il sera fait application de l'indice qui lui sera substitué suivant les règles de raccordement qui seront publiées par l'INSEE.

A défaut d'indice de remplacement préconisé par l'INSEE, les parties conviendront du choix du nouvel indice de remplacement et d'une formule de raccordement par avenant.

3. Modalités de règlement de la contribution

La contribution financière de l'année N est réglée en une seule fois par la Région, au cours du dernier semestre de l'année N, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par l'Autorité organisatrice de second rang, accompagné d'un état liquidatif précisant le nombre d'élèves, le coût unitaire révisé, et le cas échéant le montant de la TVA applicable.

Les autres articles demeurent inchangés.

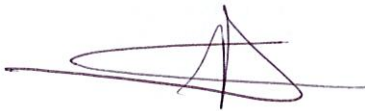
CONCLUSION

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 de la convention à conclure avec le Conseil régional des Pays de la Loire,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 29 septembre 2023

H. COUTELLER
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

06 OCT 2023
06 OCT 2023

